

Communiqué de vis à vis de la décision du Tribunal
administratif de Paris du 7 juin 2019

a fait l'objet, le 26 janvier 2018, de deux arrêtés préfectoraux qui l'ont sanctionnée d'un avertissement et d'une fermeture administrative de 15 jours pour des faits absolument non établis.

Après avoir sollicité l'annulation de ces deux arrêtés devant le Tribunal administratif de Paris, a été informée, le 7 juin 2019, de la décision rendue par ledit Tribunal qui a annulé l'avertissement mais confirmé la fermeture administrative pour des motifs tout autant hallucinants que parfaitement infondés et surtout extrêmement préoccupants pour le devenir de tout exploitant d'un établissement recevant du public.

Si va naturellement interjeter appel au plus vite devant la Cour administrative d'appel de Paris pour solliciter l'infirmité de cette décision, elle entend toutefois informer le plus grand nombre d'exploitants de la portée extrêmement grave de ladite décision du Tribunal administratif.

Concrètement et ainsi qu'il sera détaillé ci-après, le Tribunal administratif de Paris valide le fait qu'une fermeture administrative de 15 jours puisse être prise à l'encontre de tout établissement recevant du public sur le seul fait - allégué - que l'un de ses clients se plaindrait d'avoir été victime d'une tentative de vol de ses effets personnels ou de son téléphone portable par un autre client.

1. Rappel du contexte ayant précédé la décision du Tribunal administratif du 7 juin 2019

exploité depuis plus de _____ ans l'établissement _____ situé _____
_____ – avant le mois de janvier 2018,
n'avait jamais fait l'objet de la moindre sanction administrative.

Le 26 janvier 2018, _____ s'est vue notifier deux arrêtés préfectoraux :

- le premier a ordonné la fermeture administrative de son établissement pour une durée de 15 jours – fermeture motivée de la manière suivante :

« Considérant que, le 31 octobre 2017, aux alentours de 03h00, les policiers sont intervenus dans l'établissement à l'enseigne _____ situé _____

Considérant que l'un des clients a déclaré avoir été agressé sexuellement par un autre client dans les toilettes du bar ;

Considérant que la victime de l'agression avait également été victime d'une tentative de vol de ses effets personnels par ce même client ;

Considérant que les deux personnes mises en cause présentaient des taux d'alcoolémie élevés et les signes caractéristiques de l'ivresse publique et manifeste ;

Considérant que la victime a déposé plainte auprès des services de police judiciaire ;

Considérant que l'agresseur a été déféré ;

Considérant que malgré le déploiement au sein de l'établissement d'un dispositif de vidéosurveillance et de sécurité, des actes délictueux ont pu y être commis en lien avec le mode d'exploitation dudit établissement (...) ».

- le second arrêté consistait en un avertissement adressé par Monsieur le Préfet de Police de Paris à _____ et justifiait cette sanction en arguant de ce que les deux personnes susvisées :

« présentaient les signes caractéristiques de l'état d'ivresse publique et manifeste, avec des taux d'alcool par litre d'air expiré de 0,84 mg pour le plaignant et 0,92 mg pour l'auteur présumé des faits.

Il apparaît donc que l'alcoolisation excessive de votre clientèle est à l'origine des troubles à l'ordre public susmentionnés » (...).

Aucun des prétendus faits susvisés n'étant établi, _____ a naturellement formé un recours à l'encontre de ces deux arrêtés préfectoraux et, face au silence gardé par la Préfecture de Police de Paris, s'est vue contrainte de saisir le Tribunal Administratif.

2. La motivation de la décision du Tribunal administratif de Paris du 7 juin 2019

La décision rendue le 7 juin 2019 par le Tribunal administratif de Paris s'analyse en trois temps.

A/ Cette décision a d'abord fait droit à la demande de _____ visant à l'annulation de l'avertissement qui lui a été notifié, annulation qui a été justifiée de la manière suivante :

« Il ressort des pièces du dossier que, lors d'une soirée du 31 octobre 2017, deux individus présentaient des taux d'alcoolémie respectifs de 0, 84 mg et 0, 92 mg d'alcool par litre d'air expiré. Toutefois, il ressort de deux constats d'huissier des 5 et 8 décembre 2017, établis à partir du visionnage des enregistrements des caméras de vidéo-surveillance lors de cette soirée, que les deux clients en cause ne présentaient aucun signe visible d'ébriété ou de comportement anormal, ni avant de pénétrer dans le bar, ni à l'intérieur de l'établissement. Ainsi _____ établit que les individus en cause n'étaient pas manifestement ivres. Dès lors, elle n'a pas méconnu les obligations qui lui incombent en matière de lutte contre l'alcoolisation excessive, résultant des dispositions de l'article R3353-2 du Code de la santé publique. Par suite, le Préfet de police a fait une inexacte application des dispositions précitées de 1° de l'article L3332-15 du Code de la santé publique en prononçant un avertissement à l'encontre de _____ ».

B/ Cette décision a par la suite également suivi _____ en soulignant que les prétendus faits d'agression sexuelle ou de viols censés justifier la mesure de fermeture administrative prise par la Préfecture de police n'étaient absolument pas établis :

« Si le Préfet de Police a, pour ordonner la fermeture administrative de l'établissement _____ retenu que l'un des clients avait déclaré avoir été agressé sexuellement par un autre client dans les toilettes du bar, il ressort du rapport du commissaire de police du 20 novembre 2017 que la personne mise en cause a nié les faits, que ni l'employé qui a entretenu les sanitaires au même moment ni les vingt clients qui se sont rendus aux toilettes n'ont entendu de cri ou de plainte et que le certificat médical délivré à la « victime » ne mentionne aucune incapacité temporaire de travail. Dans ces conditions, les faits d'agression sexuelle ne peuvent être tenus pour établis ».

C/ Alors que l'avertissement a été annulé, que les faits de viol et d'agression sexuelle ont été reconnus comme non-établis, le Tribunal a néanmoins considéré que la mesure de fermeture administrative prise à l'encontre de _____ demeurait justifiée pour la raison suivante :

« Toutefois, le Préfet de Police a également fondé sa décision de fermeture administrative sur l'existence d'une tentative de vol. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport du commissaire de police du 20 novembre 2017, qu'un client a été victime du vol de son sac et de son téléphone portable à l'intérieur de l'établissement _____ que l'auteur de ce vol s'est débarrassé du sac dans l'escalier du bar et que le téléphone a été retrouvé en sa possession lors de sa garde à vue. Ainsi la matérialité des faits de vol, qui à eux seuls constituent un fait délictueux, est établie. En outre, ces faits, qui se sont produits dans les toilettes de l'établissement, sont en relation avec sa fréquentation et ses conditions d'exploitation.

Il résulte de ce qui précède que, par les moyens qu'elle invoque, _____ n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté (...) par lequel le Préfet de Police a ordonné la fermeture de son établissement _____ pour une durée de quinze jours. (...) Aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ne pouvant être retenue.

3. Sur la portée extrêmement grave de la décision rendue le 7 juin 2019 par le Tribunal administratif de Paris vis à vis de tout exploitant d'un établissement recevant du public

Le fait pour le Tribunal administratif de Paris d'avoir ainsi validé une fermeture administrative de 15 jours en de telles circonstances est tout simplement hallucinant :

- les prétendus faits de tentative de vols ne sont pas plus établis que ceux précédemment visés d'agression sexuelle.

Le prétendu voleur n'a pas été condamné, ni même poursuivi pour ces faits !

- Même à supposer ces faits de vol établis, en quoi un établissement recevant du public devrait en être tenu responsable ?

Les Bars et pub sont déjà astreints à une lourde réglementation, notamment en matière de sécurité, d'accessibilité et d'insonorisation de leurs locaux.

À présent, il faudrait en plus qu'ils obligent leur clientèle à déposer tous leurs effets personnels à l'extérieur de l'établissement afin d'éviter tout vol !?

Cela n'est ni sérieux ni même envisageable !

Et de toute façon cela ne servirait à rien, puisque le Tribunal considère qu'il suffit qu'un client allègue une tentative de vol pour autoriser la Préfecture de Police de Paris à faire fermer l'établissement - sans même justifier de la moindre condamnation du prétendu coupable !

- Plus grave encore, par cette décision, le Tribunal administratif de Paris considère donc que de simples faits de tentative de vol d'un client par un autre client doivent donner lieu à une sanction aussi lourde que celle applicable pour un viol ou une agression d'un client par un autre.

Concrètement, le Tribunal considère en effet qu'une fermeture administrative de 15 jours initialement motivée pour des faits de viol, d'agression sexuelle et de tentative de vol d'un client par un autre doit conserver la même durée même si, après examen, le Tribunal ne retient plus que la simple tentative de vol d'un téléphone portable.

C'est tout simplement incroyable !

Le Tribunal – comme la Préfecture de Police d'ailleurs - n'ignore pourtant rien des conséquences particulièrement lourdes que peut avoir une telle sanction pour n'importe quel établissement !

15 jours de fermeture, pour un établissement, c'est très souvent un arrêt de mort économique !

La fermeture administrative dont a fait l'objet : en s'inscrit dans le prolongement d'une augmentation particulièrement significative de ces mesures sur Paris (210 fermetures sur la seule année 2017 soit une augmentation de + 17, 15 % part rapport à l'année précédente) - mesures dont plusieurs syndicats professionnels n'ont pas manqué de souligner, pour un grand nombre d'entre elles, qu'elles étaient excessives voire totalement dénuées de fondement.

La décision susvisée ne pourra qu'aboutir à accentuer significativement cette tendance – voire à mettre un terme à toute poursuite d'une activité de bar / restaurant sur le territoire !

La décision qui a été rendue le 7 juin 2019 par le Tribunal administratif de Paris dépasse donc de très loin la seule situation de

Il faut à présent que les exploitants d'établissement recevant du public prennent conscience au plus vite de la gravité de cette dernière jurisprudence et se mobilisent pour alerter les pouvoirs publics de l'aberration d'une telle position qui met en péril l'une des principales branches d'activité liée au tourisme de la capitale comme de l'ensemble du territoire français.

